Varaville

ARRETE SAISONNIER DU MAIRE N°29 - 2025/AG

CONCERNANT POLICE ET SECURITE DE LA PLAGE DE VARAVILLE

Le Maire de Varaville

Vu les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté N° 14-93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté N° 97/2013 du 13 décembre 2013, réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public, ainsi qu'en assurer la sécurité de la baignade,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 24-2024/AG du 03 mai 2024.

ARTICLE 2 : La surveillance des baignades sera assurée journellement :

Du samedi 5 juillet 2025 au jeudi 31 août 2025 :
Tous les jours de **12 heures à 18 heures 30** sans interruption par les personnels qualifiés maîtres-nageurs sauveteurs de la Commune de VARAVILLE dans les deux zones.

DEUX ZONES DE BAIGNADES SURVEILLEES SITUEES :

- La première (devant le poste de secours N°1) TEL : 02.31.91.25.34 entre la rue Raoul Magdelaine et la rue Malhéné.

- La deuxième (poste de secours N° 3) TEL : 02.31.91.93.65 situé dans le prolongement de la rue du Général de Gaulle.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/05/2025
00_AR-014-211407242-20250513-ARRETE_2913

En dehors des heures de surveillance, les témoins d'un accident de baignade ou d'un événement de mer peuvent téléphoner au CROSS Jobourg :

Portable : 112
Tél. : 02 33 52 16 16
Ou au CODIS : Le 18
VHF : Le 16

ARTICLE 3 : Dans les zones surveillées, aussi bien que pour l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 1.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

- a) DRAPEAU ROUGE : INTERDICTION de se baigner sur l'ensemble de la plage

- b) DRAPEAU JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée dans les zones définies à l'article 2

- c) DRAPEAU VERT : baignade surveillée dans les zones définies à l'article 2, absence de danger en particulier

- d) PAS DE DRAPEAU : baignade non surveillée (le public se baigne A SES RISQUES ET PERILS)

ARTICLE 4 : les DRAPEAUX JAUNES ET ROUGES indiquent la délimitation de la zone de surveillance couverte associés à une indication fléchée sur le sens de la zone couverte.

En dehors des périodes de surveillance et des périmètres réservés à la baignade, toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région de Normandie
- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- Monsieur le Directeur SIRACEDPC (protection civile)
- Monsieur le Maire adjoint chargé de la sécurité
- Monsieur le Commandant du groupement de la Gendarmerie du Calvados
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Troarn
- Monsieur le Brigadier de police municipale
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Périers en Auge
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Calvados
- Monsieur le Directeur départemental des affaires maritimes du Calvados
- Monsieur le Directeur départemental de la DDTM du Calvados

Fait à VARAVILLE le 13 mai 2025

Le Maire,
Patrick THIBOUT

REÇU EN PREFECTURE
le 13/05/2025
99_AR-014-211407242-20250513-ARRETE_2913